

# Conditions générales regissant l'achat de biens et services

## 1 Acceptation

Le fait pour le vendeur de commencer à fabriquer ou à livrer les biens ou à rendre les services couverts par le présent bon de commande constitue une acceptation par le vendeur de ce bon de commande. Toute acceptation de ce bon de commande signifie l'acceptation des conditions expresses y contenues exclusivement. Toute proposition de conditions supplémentaires ou différentes ou toute tentative par le vendeur de modifier de toute manière les conditions de ce bon de commande est par la présente refusée. Une telle proposition ne peut en aucune circonstance être interprétée comme constituant un refus de ce bon de commande ou de son contenu sauf une modification à la description, à la quantité, au prix ou à l'horaire de livraison des biens ou services visés. Si ce bon de commande est considéré l'acceptation d'une offre antérieure par le vendeur, cette acceptation se limite aux conditions expresses de ce bon de commande.

## 2 Résiliation

L'acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce bon de commande ou d'annuler l'achat de toute partie des biens ou services, à son seul gré. Suivant cette résiliation, le vendeur doit immédiatement arrêter tous travaux et immédiatement faire en sorte que ses fournisseurs et sous-traitants cessent aussi tous travaux. Le vendeur a alors le droit de recevoir des frais raisonnables résultant d'une telle résiliation, formés d'un pourcentage du prix fixé à ce bon de commande en tenant compte du pourcentage des travaux accomplis ou des services rendus jusqu'à la date de l'avis de résiliation, ainsi qu'un remboursement des coûts directs véritablement engagés à la date de cet avis quant aux travaux non encore alors accomplis ou aux services non encore alors rendus. L'acheteur ne sera pas tenu de payer pour des travaux exécutés ou des services rendus après la réception de l'avis de résiliation, ni les frais engagés par les fournisseurs et les sous-traitants qui auraient pu raisonnablement être évités par le vendeur. L'acheteur peut également mettre fin à ce bon de commande ou annuler toute partie des biens ou services commandés, sans responsabilité, si le vendeur commet une faute ou fait défaut de se conformer à toute condition de ce bon de commande. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la faillite ou l'insolvabilité du vendeur, le dépôt d'une requête en faillite volontaire ou involontaire, la nomination d'un séquestre ou syndic, la livraison tardive de biens ou de services, la livraison de biens ou services défectueux ou non-conformes ou l'omission d'offrir des garanties raisonnables de livraison future permettent, dans chaque cas, à l'acheteur de mettre fin à ce bon de commande pour cause. Si la résiliation survient en raison d'un défaut du vendeur ou pour cause, l'acheteur ne peut être tenu de payer quelconque montant d'argent au vendeur et ce dernier demeure alors responsable envers l'acheteur pour tout dommage subi résultant du défaut ou du motif sérieux qui a donné lieu à la résiliation.

## 3 Renseignements exclusifs / confidentialité / publicité

Le vendeur doit tenir comme confidentiels tous les renseignements fournis par l'acheteur et le vendeur ne peut les divulguer à toute autre personne ni les utiliser à toute fin autre que l'exécution de ses obligations en vertu de ce bon de commande, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acheteur la permission écrite de le faire. La présente disposition s'applique notamment aux dessins, devis et autres documents fournis par le vendeur à l'acheteur en vertu de ce bon de commande. Le vendeur ne doit faire aucune publicité ni publiciser le fait que l'acheteur s'est engagé à acheter du vendeur des biens ou des services et aucun renseignement portant sur le bon de commande ne peut être divulgué sans la permission écrite de l'acheteur. À moins d'accord contraire par écrit, les renseignements commerciaux, financiers ou techniques divulgués de toute manière ou à tout moment par le vendeur à l'acheteur ne sont pas réputés être secrets ou confidentiels. Le vendeur ne dispose d'aucun droit à l'encontre de l'acheteur à l'égard de ces renseignements.

## 4 Brevets

Le vendeur accorde par la présente et convient d'accorder à l'acheteur, comme éléments de la contrepartie pour ce bon de commande et sans frais supplémentaires pour l'acheteur ou pour les clients de l'acheteur, si ce dernier le demande, une licence irrévocable et non exclusive, libre de toute restriction ou redevance, pour utiliser, vendre, fabriquer ou faire fabriquer des produits incorporant la totalité ou toute partie des inventions et découvertes faites, conçues ou mises en application pour la première fois à l'occasion de la réalisation de ce bon de commande.

## 5 Garantie

Le vendeur reconnaît que l'acheteur se fonde sur le jugement et l'expérience du vendeur en choisissant et en fournissant des biens et services appropriés à l'utilisation que l'acheteur veut en faire et garantit expressément que la totalité des biens ou services fournis en vertu de ce bon de commande sont

- a) conformes à tous les devis et normes applicables (y compris, mais sans se limiter, les normes des gouvernements et de l'industrie);
- b) neufs (à moins que le contraire ne soit explicitement déclaré par écrit);
- c) libres de vices cachés ou de vices apparents dans leur composition ou leur fabrication;

- d) conformes à toutes les déclarations faites sur les contenants ou les étiquettes ou encore dans la publicité relative à ces biens ou services;
- e) adéquatement et correctement mis en boîte, emballés, marqués et étiquetés
- f) de qualité marchande, sécuritaires et convenant à l'usage auquel les biens ou services de cette catégorie sont normalement destinés;
- g) convenables pour une fin particulière si le vendeur connaît ou a raison de connaître la fin particulière pour laquelle les biens ou services seront utilisés;
- h) conformes à tous égards à tous les échantillons fournis par le vendeur; et
- i) libres de toute violation des brevets, droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Le vendeur garantit de plus qu'il a un titre clair et de qualité marchande aux biens et que l'acheteur deviendra propriétaire de ceux-ci libres de toutes hypothèques, charges ou revendications de tiers. Les inspections, les tests, l'acceptation ou l'utilisation ne limitera pas les obligations du vendeur selon ces garanties. Toutes les garanties survivent aux inspections et tests et à l'acceptation et l'utilisation. Les garanties du vendeur sont stipulées en faveur de l'acheteur, ses successeurs, ses cessionnaires et ses clients et des utilisateurs des biens ou services vendus par l'acheteur. Le vendeur convient de remplacer ou de corriger promptement et sans frais pour l'acheteur, toutes déficiences dans les biens ou services qui les rendent non conformes aux garanties lorsque cette non-conformité lui est signifiée par l'acheteur. Si le vendeur omet de corriger les déficiences ou de remplacer promptement les biens ou services non conformes, l'acheteur, après un préavis raisonnable au vendeur, peut faire ces corrections ou remplacer les biens ou services et en imputer le coût au vendeur.

## **6 Garantie concernant les prix**

Le vendeur garantit que les prix des biens ou services vendus à l'acheteur ne seront pas plus élevés que les prix qui, à la même époque, sont offerts à ou payés par tout autre client pour des biens ou services identiques ou similaires, en quantités similaires. Si le vendeur réduit le prix de tout article pendant la durée de ce bon de commande, le vendeur doit apporter une réduction correspondante de son prix à l'acheteur. Le vendeur garantit que les prix énoncés dans ce bon de commande sont complets et qu'il ne peut y ajouter de frais supplémentaires de toute espèce sans le consentement écrit de l'acheteur.

## **7 Taxes**

Toutes les taxes, redevances, droits, honoraires, frais d'importation et prélèvements officiels doivent être énoncés séparément dans les cotations du vendeur et dans ses factures et à moins d'être ainsi identifiés, sont à la charge du vendeur.

## **8 Force majeure**

Aucune partie n'est responsable pour un défaut ou un retard occasionné par un cas de force majeure, un incendie, une inondation, une explosion, une guerre ou autres gestes d'un ennemi du Canada, une émeute ou un accident. Une partie doit aviser l'autre par écrit de la cause d'un retard dans les cinq (5) jours suivant l'événement. Si l'exécution est retardée pendant une ou plusieurs périodes qui excèdent au total quatre-vingt-dix (90) jours, l'une ou l'autre partie peut mettre fin à ce bon de commande.

## **9 Indemnisation**

Le vendeur doit défendre et indemniser l'acheteur et le tenir à couvert de et contre tous dommages, réclamations, responsabilité, amendes, frais et débours (incluant les honoraires et les frais judiciaires et extrajudiciaires y compris, le cas échéant, les honoraires juridiques sur la base d'une relation avocat-client) survenant ou résultant de toute manière en raison d'une déficience dans les biens ou services acquis ou de tout acte ou omission du vendeur, de ses mandataires, de ses employés et sous-traitants ou de toute violation des garanties et déclarations ou des autres obligations prévues au présent bon de commande. Cette indemnisation est en sus de toutes les autres obligations et garanties du vendeur aux termes de ce bon de commande.

## **10 Modifications**

L'acheteur a le droit en tout temps de modifier les dessins, concepts, devis, matériaux, emballages, horaire ou lieu de livraison et le mode de transport pour les biens ou services fournis. Le vendeur a droit de recevoir une augmentation dans sa compensation ou dans le temps accordé pour l'exécution à l'égard de changements qui sont effectués à l'étendue des services dans la mesure où ces changements sont importants et ne surviennent pas en raison de la faute, de la négligence ou des omissions du vendeur. Le vendeur ne doit pas procéder à effectuer des modifications dans l'étendue des services avant d'avoir reçu la permission écrite et un bon de commande supplémentaire de la part de l'acheteur.

## **11 Inspections et tests**

Le paiement des biens livrés ou des services rendus n'en constitue pas l'acceptation. L'acheteur a le droit d'inspecter ces biens ou services et de rejeter en totalité ou en partie ceux qui, de son avis, sont défectueux ou non conformes. Les biens rejetés et les biens fournis en excédent des quantités spécifiées peuvent être retournés aux frais du vendeur et l'acheteur, en plus de ses autres recours, peut imputer au vendeur la totalité des frais pour le déballage, l'examen, le remballage et le retour de ces biens. Si l'acheteur refuse des services fournis, l'acheteur, à son seul gré, peut exiger que le vendeur fournisse à nouveau les services de façon correcte

et conforme à ce bon de commande ou peut engager une autre personne pour exécuter les services aux frais du vendeur. Si l'acheteur reçoit des biens non conformes ou comportant des vices, qu'ils soient apparents à l'examen ou non, l'acheteur peut exiger, dès la constatation ou la manifestation d'un tel vice, leur remplacement, de même que le paiement de tout dommage ou perte en résultant. Aucune disposition de ce bon de commande n'exempte le vendeur de toute manière de son obligation de fournir des biens et services conformes.

**12 Convention intégrale**

Ce bon de commande et tout document mentionné dans celui-ci constituent la convention intégrale entre les parties. Toute modification de ce bon de commande doit être par écrit et signée par les deux parties.

**13 Cession et sous-traitance**

Aucune partie de ce bon de commande ne peut être cédée ni donnée en sous-traitance sans l'approbation écrite préalable de l'acheteur. Aucune sous-traitance ni aucune cession, qu'elle ait fait ou non l'objet d'un consentement, n'exempte le vendeur de ses obligations en vertu de ce bon de commande et le vendeur sera conjointement et solidairement responsable avec tout cessionnaire ou sous-traitant de l'exécution des obligations au terme de ce bon de commande.

**14 Compensation**

Toutes les réclamations pour sommes d'argent dues ou à devenir dues de l'acheteur peuvent faire l'objet de déduction ou de compensation par l'acheteur pour toute réclamation survenant en raison de la présente transaction ou de toute autre transaction entre le vendeur et l'acheteur.

**15 Expédition**

Si le vendeur doit expédier des biens d'une manière plus coûteuse afin de respecter la date de livraison prescrite à l'origine par l'acheteur, tous frais de transport qui en résultent sont à la charge du vendeur à moins que le choix d'un trajet modifié ou d'une expédition plus rapide ne soit causé par une modification par l'acheteur dans la date de livraison. L'expéditeur est l'unique responsable de l'expédition et de la livraison de « marchandises dangereuses » selon la définition contenue dans la Loi sur le transport de marchandises dangereuses (Canada), et le vendeur doit indemniser l'acheteur et le tenir à couvert de et contre tous dommages, pertes, réclamations, responsabilités, amendes et frais et débours (incluant les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires y compris, le cas échéant, les honoraires juridiques sur la base d'une relation avocat-client) résultant de l'expédition de telles marchandises dangereuses.

**16 Renonciation et recours**

L'omission par l'acheteur d'exiger le respect de conditions ou d'exercer un droit ou recours ou encore la renonciation par l'acheteur à se prévaloir d'une violation ne constituera pas une renonciation à l'avenir à toute autre condition ou recours. L'ensemble des droits et recours de l'acheteur en vertu de ce bon de commande doit être interprété comme étant cumulatif et comprend l'ensemble des droits et recours disponibles selon la loi et l'équité.

**17 Livraison**

Le temps est une condition essentielle de ce bon de commande. Si les biens ne sont pas livrés ou les services ne sont pas rendus dans le délai promis, l'acheteur peut mettre fin à ce bon de commande par avis qui entre en vigueur dès sa réception par le vendeur quant aux éléments qui ne sont pas encore expédiés ou les services qui n'ont pas encore été rendus. L'acheteur peut également acheter des biens ou des services en remplacement et imputer au vendeur toute perte subie, en plus de ses autres droits et recours.

**18 Titre de propriété et risque**

Nonobstant toute autre disposition de ce bon de commande, le vendeur assume le risque de toute perte ou tout dommage aux biens survenant en raison de toute cause quelconque et doit en défrayer le coût jusqu'au moment où l'acheteur reçoit les biens au lieu de destination finale. Nonobstant ce qui précède, le titre de propriété aux biens est transmis par le vendeur à l'acheteur lorsque les biens sont transférés du point d'origine au wagon de chemin de fer, camion ou autre mode de transport.

**19 Limite sur la responsabilité de l'acheteur – Prescription**

L'acheteur ne sera en aucune circonstance tenu responsable de la perte de profits anticipés ou de dommages incidents ou indirects. La responsabilité de l'acheteur à l'occasion d'une réclamation de toute sorte pour perte ou dommage n'excèdera en aucun cas le prix attribuable aux biens ou services qui donnent lieu à la réclamation. L'acheteur ne sera pas responsable du paiement de quelque pénalité que ce soit. Toute action en justice qui résulte d'une faute de l'acheteur doit être intentée dans l'année qui suit la date de naissance du recours, à défaut de quoi le montant maximal de la réclamation du vendeur ne peut dépasser 100 \$.

**20 Devise**

Tous les prix énoncés dans la présente sont en devises canadiennes à moins de précision contraire.

**21 Lois applicables**

Les lois de la Province où l'usine de l'acheteur est située, tel qu'applicable, régissent la convention qui résulte de ce bon de commande et en gouvernement l'interprétation. Le vendeur se soumet à la compétence des tribunaux de telle Province à l'égard de tous les différends, réclamations et litiges entre l'acheteur et le vendeur. Toute action en justice devra être intentée dans le district judiciaire ou la région dans lequel l'usine de l'acheteur est située.

**22 Conformité aux lois**

Dans l'exécution du contrat constitué par la présente et dans toute activité qui s'y rapporte, le vendeur doit se conformer intégralement, selon ce qui sera applicable, à toutes les lois, ordonnances, règles, règlements, codes, règles de sécurité d'usine, permis et normes, de compétence fédérale, provinciale ou locale. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit certifier par écrit qu'il est conforme à cette obligation.

**23 Aucune exclusivité syndicale**

Le vendeur reconnaît et convient qu'un site de travail appartenant à l'acheteur peut être un site libre d'exclusivité syndicale, signifiant que les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs qui y travaillent ou qui fournissent des biens et des services peuvent être syndiqués ou non-syndiqués. Le vendeur doit exécuter ses obligations au site d'une manière qui assure qu'il n'y aura pas de conflit syndical, d'arrêt de travail ou d'autre différend de travail qui pourrait avoir une incidence sur l'acheteur et doit, si requis ou nécessaire, obtenir des accords écrits des syndicats représentant ses employés qu'ils n'auront pas recours aux droits de non-affiliation contenus dans toute convention collective à l'occasion de la fourniture des biens et des services.

**24 Indemnisation des accidentés du travail**

Si le vendeur doit exécuter des services aux termes de ce bon de commande sur un site de l'acheteur, le vendeur et ses sous-traitants doivent en tout temps être inscrits et être en état de régularité selon les prescriptions de toutes les lois pertinentes concernant l'indemnisation des accidentés du travail. Le vendeur doit certifier cette conformité par écrit, à la demande de l'acheteur.

**25 Santé et sécurité au travail**

Le vendeur doit en tout temps se conformer rigoureusement à l'ensemble des lois, ordonnances, règles, règlements, codes et normes de sécurité en usine se rapportant aux normes d'emploi, à la sécurité et la santé au travail, au système d'information sur les matières dangereuses et à la protection du public et devra, sur demande de l'acheteur, fournir un certificat des autorités concernées en attestant.

**26 Hypothèque du constructeur**

Sous réserve des droits du vendeur en vertu de toute loi applicable en pareille matière, le vendeur ne peut déposer ou inscrire de charge du constructeur ou autre charge semblable ni d'hypothèque ou autre réclamation d'une personne ayant participé à une construction contre toute propriété de l'acheteur sans avoir donné au préalable à l'acheteur un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables de son intention de le faire. À moins que l'acheteur ne détermine que telles lois ne s'appliquent pas, tous les paiements en vertu du présent bon de commande sont sujets à une retenue de 10 %. Si la loi le requiert, le vendeur doit établir un compte spécial pour les retenues où il les dépose systématiquement. Le vendeur est la personne qui certifie les paiements à l'égard de chacun des sous-traitants et fournisseurs du vendeur et doit indemniser l'acheteur de toute responsabilité occasionnée par une certification prématurée. L'acheteur est la personne qui certifie les paiements à l'égard de ce bon de commande dans son ensemble. Si une charge, une hypothèque ou autre réclamation d'un tiers est déposée ou inscrite contre une propriété de l'acheteur par une personne dont les services sont retenus par le vendeur ou par son entremise en raison de l'omission par le vendeur ou cette autre personne de s'acquitter de ses obligations, le vendeur doit immédiatement en obtenir la radiation, à défaut de quoi l'acheteur peut prendre les mesures nécessaires pour en obtenir la radiation (y compris en acquittant les obligations du vendeur ou de l'autre personne) et peut débiter ce montant au compte du vendeur et retenir cette somme à même toutes sommes d'argent dues au vendeur en vertu de ce bon de commande. Le vendeur doit indemniser l'acheteur de et contre tous dommages, pertes, responsabilité, réclamations, amendes et frais et débours (incluant les honoraires et frais judiciaires et extra judiciaires y compris, le cas échéant, les honoraires juridiques sur la base d'une relation avocat-client) subis par l'acheteur en raison d'une charge, hypothèque ou autre réclamation déposée ou inscrite par le vendeur ou toute autre personne engagée par le vendeur ou par son entremise.

**27 Outillage**

Les plans, outils, gabarits, matrices, appareils, calibres, modèles et dessins (collectivement « l'outillage ») fournis par l'acheteur et l'outillage fabriqué ou acquis par le vendeur spécifiquement pour exécuter le bon de commande de l'acheteur demeurent ou deviennent la propriété de l'acheteur. L'outillage doit être utilisé exclusivement pour la production des biens précisés dans les bons de commande de l'acheteur.

**28 Conflit entre les documents**

Si l'acheteur et le vendeur ont conclu un contrat écrit en vertu duquel des biens ou des services doivent être fournis, les conditions du contrat prévaudront en cas de conflit entre les conditions de ce bon de commande et celles de ce contrat.

**29 Contacts avec les agences de réglementation**

Le vendeur doit aviser l'acheteur immédiatement si des questions doivent faire l'objet de rapports à des organismes de réglementation.

**30 Attestation d'aptitude**

Par son acceptation de ce bon de commande, le vendeur représente et garantit qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction, d'une inaptitude ou d'une suspension, actuelle ou proposée, qui empêcherait ou retarderait l'exécution de ses obligations aux termes de ce bon de commande, ni n'a-t-il été déclaré inadmissible à recevoir des contrats d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale et reconnaît que pour l'acheteur, il s'agit d'une condition essentielle qu'il en soit ainsi, autorisant l'acheteur à mettre fin immédiatement à ce bon de commande avec responsabilité.

**31 Divisibilité**

Si un tribunal compétent décide qu'une disposition de ce bon de commande est déraisonnable, arbitraire, contraire à l'ordre public ou autrement invalide ou inapplicable, cette disposition sera alors réputée divisible ou séparable, de sorte que les autres dispositions de ce bon de commande demeureront en vigueur et applicables et qu'un tribunal pourra modifier ou autrement réformer la disposition afin de la rendre raisonnable, non arbitraire, conforme à l'ordre public, valide et applicable. Toute modification ou réforme d'une disposition s'appliquera uniquement aux fins de ce bon de commande et dans le territoire particulier dans lequel une telle décision est rendue.

**32 Communiqués de presse**

Une partie n'émettra ou ne publiera pas de communiqué de presse ou autre annonce publique concernant cette convention ou les transactions qui y sont prévues sans le consentement écrit au préalable de toutes les parties, étant toutefois convenu qu'une partie peut émettre ou publier un tel communiqué de presse ou une telle annonce publique si cette mesure est exigée par la loi.

**33 Personnel**

Le vendeur fournira le personnel requis afin de fabriquer les biens et/ou de rendre les services visés par le présent bon de commande et toutes autres annexes à celui-ci qui décrivent les biens et services à être fournis. Le vendeur s'assurera que toutes les personnes engagées et retenues par lui afin de fabriquer ces biens et/ou de rendre ces services sont compétentes et sont correctement formées, dirigées, supervisées et, si requis par les lois applicables, détentrices de permis et assurées. L'acheteur aura le droit d'approuver le personnel et d'exiger un changement de personnel si l'acheteur le désire. Avant de procéder à tout changement de personnel qui n'a pas été exigé par l'acheteur, le vendeur obtiendra d'abord le consentement par écrit de l'acheteur, lequel ne pourra déraisonnablement refuser de donner tel consentement.

**34 Entrepreneur indépendant**

Le vendeur est un entrepreneur indépendant et n'est pas l'employé, le mandataire ou l'associé de l'acheteur. Le vendeur se conformera aux instructions de l'acheteur en rendant les services, mais pas quant à la méthode utilisée pour se conformer à telles instructions sauf comme stipulé dans le présent bon de commande. Le vendeur ne fera rien qui ferait en sorte que son personnel puisse être considéré des employés de l'acheteur.

**35 Informations fournies par l'acheteur**

Le vendeur représente qu'il a examiné avec attention les tests, services, rapports, renseignements et autres informations fournis par l'acheteur aux fins des services à être rendus et le vendeur s'est entièrement familiarisé avec toutes les autres conditions pertinentes au service. Le vendeur prend à sa charge le risque de telles conditions et, peu importe ces conditions, le coût ou la difficulté de rendre les services. Le vendeur complètera entièrement les services pour le prix au bon de commande concerné sans autres recours à l'acheteur. L'information fournie au vendeur par l'acheteur n'est pas garantie par l'acheteur et n'est fournie qu'aux fins de commodité du vendeur.

**36 Assurances**

Le vendeur, à ses frais, détiendra

- (i) une assurance responsabilité professionnelle pour un montant d'au moins 1 000 000 \$; et
- (ii) une assurance responsabilité générale (incluant la responsabilité automobile) pour un montant d'au moins 1 000 000 \$.

L'acheteur sera nommé comme assuré additionnel sur les polices automobiles et responsabilité générale du vendeur. Le vendeur fournira à l'acheteur un certificat d'assurance attestant que l'acheteur recevra un avis de pas moins de trente (30) jours advenant la révocation, en tout ou en partie, des couvertures d'assurance du vendeur. Le vendeur convient que les montants ci-dessus mentionnés s'appliqueront comme première couverture. Toute assurance contiendra des clauses de responsabilités croisées et/ou de séparation d'intérêts qui protège l'acheteur contre les réclamations du vendeur comme si l'acheteur était assuré séparément.

**37 Opinion professionnelle**

Le vendeur convient expressément que le vendeur rend des services professionnels à l'acheteur et que l'acheteur a le droit de se fier et se fiera sur les opinions et conclusions d'experts du vendeur.

**38 Licence d'exploitation**

Le vendeur représente qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra, avant de débiter la prestation des services, toute licence appropriée et valide lui octroyant le droit d'exercer des activités ou de rendre les services nécessaires à la livraison des biens ou services commandés. Un défaut de ce faire sera considéré un défaut aux termes du présent bon de commande et l'acheteur pourra, à sa discrétion, mettre immédiatement fin au présent bon de commande ou suspendre les activités du vendeur jusqu'à ce que le vendeur obtienne les licences en question. Le vendeur remboursera l'acheteur pour tous frais en résultant.

**39 Représentant autorisé**

Le vendeur collaborera entièrement avec l'acheteur afin de fournir les services. L'acheteur désignera un représentant autorisé le ou avant le début des travaux, lequel sera responsable de fournir l'information, les instructions et les approbations pour et au nom de l'acheteur. Tel représentant se rendra disponible au vendeur en tout moment raisonnable.

**40 Engagements de tiers**

Le vendeur n'engagera pas ni ne laissera entendre qu'il engage la responsabilité de l'acheteur à toute obligation, incluant, mais sans se limiter, le paiement d'argent, sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent bon de commande.

**41 Factures**

Les factures seront émises par le vendeur chaque mois et seront payables net quarante-cinq (45) jours. Les factures comprendront des documents à l'appui dont la forme et le contenu doivent être à la satisfaction de l'acheteur.

**42 Conformité à l'ALENA**

Le vendeur fournira annuellement à l'acheteur, sur demande, des certificats généraux d'origine ALENA ou une déclaration du fabricant ALENA relative aux produits qualifiés le ou avant le 30 décembre de chaque année pendant la durée de la convention. Le vendeur mettra à jour tout certificat ALENA auparavant délivré et avisera l'acheteur de toute modification ayant une incidence sur l'éligibilité ALENA dans les trente (30) jours suivant un tel changement.

**43 Étiquetage du pays d'origine**

Le vendeur s'assurera que tout article d'origine étrangère entrant aux États-Unis et/ou au Canada aux termes de cette convention porte en lettres lisibles le nom du pays d'origine en anglais. Le vendeur doit aussi inscrire les renseignements quant au pays d'origine sur chaque produit figurant sur la facture des douanes.

**44 Langue**

The parties have agreed that this document and all documents ancillary thereto be drafted in English only. Les parties ont expressément exigé que ce document et tous documents afférents soient rédigés en anglais seulement.